



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 101525

Texte de la question

M. Michel Diefenbacher appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la mise en conformité du droit interne français avec le statut de la Cour pénale internationale (CPI). Six années après la ratification par la France du statut de la CPI, la loi française n'a pas été adaptée si bien que de nombreuses infractions prévues par ce statut ne peuvent pas donner lieu à des poursuites. Il lui demande en conséquence de préciser ses intentions quant à la poursuite du processus de transposition en droit interne du statut de la Cour pénale internationale.

Texte de la réponse

La convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale (CPI) fait obligation aux États parties d'adapter leur législation interne de manière à permettre une coopération pleine et entière avec la Cour. La coopération avec la CPI est régie par la loi du 26 février 2002. Ce texte a été adopté à l'unanimité par les deux chambres, le 12 février 2002 par le Sénat et le 19 février par l'Assemblée nationale. La France est donc en mesure de respecter ses obligations internationales vis-à-vis de la CPI dont le statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002. La transposition des infractions prévues par le statut de Rome n'est pas, en revanche, une obligation imposée par le statut. Il convient de remarquer que la plupart de ces infractions peuvent d'ores et déjà être poursuivies en droit français. Toutefois, certaines adaptations du droit pénal matériel sont en cours d'examen afin de permettre la mise en jeu, en toutes circonstances, du principe de complémentarité au bénéfice des juridictions françaises. S'agissant plus particulièrement des crimes de guerre figurant à l'article 8 du statut de la CPI, ses dispositions ont fait l'objet d'un examen attentif par les ministères concernés afin de modifier certaines dispositions du droit pénal français dans le but de permettre la poursuite de toutes ces infractions par les juridictions nationales. Un projet de loi en ce sens, rédigé par les départements ministériels concernés sous l'égide du ministère de la justice, a été présenté en Conseil des ministres le 26 juillet 2006.

Données clés

Auteur : [M. Michel Diefenbacher](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101525

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 2006, page 7919

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11797